

La société coopérative et le monde du travail

	Auteur(s)	Geneviève BRÉMOND-SARR
	Titre du volume	Le droit des coopératives en Afrique : réflexions sur l'Acte uniforme de l'OHADA
	Directeur(s) du volume	Willy TADJUDJE
	ISBN	978-2-37496-135-4 (broché) 978-2-37496-136-1 (PDF)
	Collection	« RESSOR », 5 (ISSN 2740-0441)
	Édition	ÉPURE - Éditions et presses universitaires de Reims, juin 2021
	Pages	221-235
	Licence	Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence <i>Creative Commons</i> attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification 4.0 international 

Les ÉPURE favorisent l'accès ouvert aux résultats de la recherche (*Open Access*) en proposant à leurs auteurs une politique d'auto-archivage plus favorable que les dispositions de l'article 30 de [la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), en autorisant le dépôt [dans HAL-URCA](#) de la version PDF éditée de la contribution, quelle soit publiée dans une revue ou dans un ouvrage collectif, sans embargo.

CHAPITRE 11

La société coopérative et le monde du travail

Geneviève Brémond-Sarr

RÉSUMÉ • Les économies des États parties de l'OHADA reposent en grande partie sur le secteur informel. Il contribue au Sénégal à hauteur de 39,8 % de la production nationale hors la production agricole. Les chiffres en terme d'emploi sont quasiment inexistant, mais une bonne partie de la population active travaille dans le secteur informel soit en tant qu'indépendant soit en qualité de salarié. Ce secteur est caractérisé par une grande pauvreté et une grande précarité. Les acteurs qui partagent les mêmes problématiques auraient tout avantage à se regrouper.

L'utilisation de la forme juridique du GIE pour tenter des regroupements facilite l'accès aux financements. Cependant, les opérateurs rencontrent bien des difficultés pour avoir un niveau de vie décent ainsi que l'accès aux services de santé de base. Pourtant, les mécanismes promus par la coopérative peuvent permettre de développer l'activité économique de ces acteurs tout en favorisant l'accès aux services de santé.

Le secteur informel est un acteur à part entière de l'économie des États parties, qu'il faut accompagner afin de lui permettre d'opérer sa mutation. L'étendue des possibilités de la coopérative, notamment plurisectorielle, peut permettre l'accompagnement de ce changement.

Introduction

La coopérative est un des acteurs majeurs du secteur de l'économie sociale et solidaire¹. C'est un modèle économique fondé sur une idéologie datant du XIII^e siècle (SEEBERGER, 2014) mais dont les bases juridiques sont posées à partir du XIX^e siècle (*ibid.*). *Co-operare*, travailler ensemble. Le mot aurait été forgé dans la première moitié du XIX^e siècle par le théoricien socialiste britannique Robert Owen pour désigner une forme d'organisation des activités humaines dans le domaine économique (DOHET, 2018). Il résume à lui seul un projet qui se distingue de la compétition inhérente au système capitaliste. La pensée coopérative s'inscrit dans la recherche de l'élimination du profit capitaliste au bénéfice de la promotion des membres, grâce à la prise en charge, par la coopérative, des fonctions de production ou d'intermédiation (BOQUET *et al.*, 2010).

Bien que la philosophie de la coopérative ait évolué depuis le XIX^e siècle, son socle demeure la participation à des activités économiques, en vue de réaliser des opérations utiles aux besoins d'hommes ou de femmes souhaitant s'engager dans une action solidaire. La coopérative, c'est avant tout l'adhésion à des valeurs différentes de celles de l'entreprise commerciale, faisant appel à la solidarité entre les membres mais aussi à un fonctionnement organisé autour de la gouvernance démocratique. Cette solidarité s'exprime par la convergence des intérêts entre la coopérative et ses membres.

La société coopérative se fonde sur la participation économique active des partenaires, tant au service de ses membres que de la coopérative elle-même. L'objectif n'est pas de faire fructifier le capital des associés, mais d'assurer à ces derniers un service en contrepartie d'une obligation d'activité. Elle est ainsi un outil, mis au service de ses membres, dont la réussite résulte du niveau d'implication de ces derniers, appelés associés coopérateurs (HIEZ, 2018, p. 135). La recherche de la satisfaction des intérêts mutuels est au cœur même de la coopérative, dans laquelle l'associé va avoir un rôle central non seulement du fait de sa participation à la constitution du capital, mais aussi en raison de son implication dans l'activité de la coopérative.

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives du 15 décembre 2010 définit la société coopérative comme :

1 Le concept d'économie solidaire, est apparu dans les années 1980. Il a été « progressivement défini par des économistes et des sociologues comme désignant des initiatives qui reposent sur l'implication des usagers et combinent des ressources marchandes, non marchandes (dons et subventions) et non monétaires (bénévolat) » (BOQUET *et al.*, 2010).

Un groupement de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. (art. 4 de l'AUSCOOP)

On distingue traditionnellement, selon l'activité, trois sortes de coopératives : la coopérative de consommation, celle de production et enfin celle des producteurs autonomes (HIEZ, 2018, p. 95). L'objet de notre étude se concentrera sur les coopératives dans lesquelles l'associé contribue à la production.

Dans la coopérative, les associés sont unis par un lien commun résultant soit de la satisfaction de besoins communs soit du fait d'une activité, d'une profession commune (NANDJIP, 2011) ou d'un métier commun (HIEZ, 2018, p. 94). L'existence du lien commun entre les associés coopérateurs est à l'origine de la création de la coopérative qui va être mise au service du développement de ce lien commun (art. 8 de l'AUSCOOP). La coopérative telle qu'elle est conçue apparaît comme une « structure-outil » (HERAIL, 2002) au service des activités des partenaires, dont les intérêts sont directement liés aux besoins des membres du groupe. Elle cherche à satisfaire le besoin exprimé par les associés, qui ne le sera par ailleurs que du fait de leur implication dans la coopérative. Dans cette imbrication d'intérêts, l'associé occupe une place centrale dans la réalisation de l'objet social qui dépend largement de son degré d'implication dans la fourniture des biens ou des services à la coopérative (BRÉMOND-SARR, 2015).

Les principes promus par la coopérative permettent de répondre à des exigences sociales, économiques voire culturelles de plus en plus variées. On peut en effet constater la multiplication des formes de coopérative, afin d'intégrer des exigences sociales et économiques spécifiques aux besoins locaux. C'est ainsi qu'en France la forme coopérative a été adaptée aux besoins de la société en redressement judiciaire afin de permettre aux salariés de se porter repreneur de l'entreprise. La coopérative permet aussi d'accueillir et d'accompagner des entrepreneurs qui souhaitent tester et développer leur activité (HIEZ, 2018, p. 99).

Les économies nationales des États parties de l'OHADA ont, à côté de l'économie formelle (BIT, 2014), une économie informelle appelée plus communément le secteur informel². Au Sénégal, ce secteur contribue à

2 Le secteur informel est défini comme l'ensemble des entreprises individuelles (en général non agricoles) produisant au moins en partie pour le marché, qui opèrent à petite échelle (en deçà d'un certain seuil d'emplois ; souvent 5 employés) et/ou qui ne sont pas enregistrées (ROUBAUD, 2014).

hauteur de 39,8 % de la production nationale hors production agricole (ANSD, 2014, p. 44) et représentait, en 2010, 48,8 % de la population active (ANSD, 2010, p. 53).

Malgré l'absence de données chiffrées relatives à la répartition de l'emploi entre l'économie formelle et l'économie informelle, il ressort du *Rapport final de l'Enquête nationale sur le secteur informel au Sénégal* (ANSD, 2017, p. 134) que ce secteur se caractérise par une forte présence de l'auto emploi, soit 67,9 % des acteurs, tandis que le taux de salarisation dans le secteur informel se situe à 10,4 % au niveau national. Ce secteur est aussi marqué par une grande précarité de l'activité et une absence de couverture médicale.

Pourtant, la coopérative peut être vue, au-delà de son activité, comme un projet coopératif global, une alternative concrète destinée à réorganiser totalement « les forces de la production et de la distribution » (DOHET, 2018). Au-delà de l'aspect économique, la coopérative promeut des valeurs sociales auxquelles les populations sont attachées. Pourtant, malgré ses multiples avantages, la coopérative, à l'exception du secteur agricole, n'a pas su attirer les acteurs du secteur informel qui, au Sénégal, semblent avoir réservé un accueil plus enthousiaste au groupement d'intérêt économique (GIE)³.

Apparu dans l'Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le GIE a connu un succès immédiat auprès des acteurs économiques du secteur informel au Sénégal⁴. On retrouve dans le GIE l'attachement à la solidarité de groupe. C'est ainsi que les membres du GIE se portent mutuellement garants les uns des autres. La multiplication des initiatives économiques par les populations pour subvenir à leurs besoins favorise le rapprochement des opérateurs indépendants au sein de groupements afin de bénéficier d'une entraide de groupe leur permettant de répondre ensemble à leurs préoccupations économiques.

3 Cette réflexion, bien que basée sur l'expérience sénégalaise peut se vérifier, avec plus ou moins la même ampleur, dans les autres États parties au traité fondateur de l'OHADA.

4 Le secteur informel est constitué d'unités de production qui opèrent typiquement à petite échelle, avec un faible niveau d'organisation, peu ou pas de division entre le travail et le capital en tant que facteurs de production et avec l'objectif premier de créer des emplois et d'engendrer des revenus pour les personnes concernées. Pour les besoins statistiques, le secteur informel est défini en fonction des circonstances nationales comme un ensemble d'entreprises non constituées en sociétés appartenant à des ménages, qui produisent au moins quelques produits pour le marché mais qui ont soit moins d'un nombre spécifié de salariés soit qui ne sont pas enregistrées selon les formes spécifiques de la législation nationale ; l'enregistrement peut se référer, par exemple, à l'inscription prévue par les obligations fiscales ou des cotisations de sécurité sociale ou d'autres dispositions administratives (OCDE, 2000).

Le regroupement des opérateurs économiques au sein du GIE est une solution juridique pour satisfaire des besoins ponctuels des opérateurs. Il n'a qu'un caractère auxiliaire (art. 869 de l' AUSC-GIE) par rapport à ses membres. En terme de responsabilité, il a des similitudes avec la Société en nom collectif (SNC). Les membres du GIE sont tenus solidairement et indéfiniment du passif social (art. 873 ; *CODE VERT*, p. 701). À défaut de disposition statutaire contraire, le principe qui domine est celui de l'égalité de contribution entre les membres (art. 876 ; *CODE VERT*, p. 701). Le GIE apparaît essentiellement comme « un groupement de moyens » (art. 869 ; *CODE VERT*, p. 700).

Dans la pratique, on constate que les GIE sont constitués de façon opportune afin de pouvoir bénéficier des prêts consentis par l'État aux entrepreneurs organisés en groupement. Ainsi, les structures de microfinance accordent plus facilement des prêts aux GIE qu'aux opérateurs économiques non organisés (en groupement ou en société). Le montant du prêt est ensuite réparti entre les membres du GIE en fonction de leur besoin, mais aussi de l'ancienneté et de la capacité de remboursement⁵.

Cette solidarité qui se manifeste au sein des GIE est une valeur qui traverse les différentes sociétés africaines, et notamment celles des États parties de l'OHADA. Elle s'exprime à différents niveaux sociaux : elle se retrouve tant au sein de la famille qu'au sein d'un groupe générationnel. Elle se manifeste essentiellement au cours des événements familiaux ou sociaux, mais elle se retrouve plus rarement utilisée pour les besoins de l'activité économique où les acteurs font référence, bien souvent, à des modèles plus classiques. Ainsi, au Sénégal, les tontines servent au financement de célébration d'événements familiaux tels que les mariages ou les baptêmes mais elles sont très rarement utilisées pour le financement d'une activité génératrice de revenus.

La coopérative permet pourtant de procurer les avantages fournis par le GIE tout en faisant la promotion des valeurs d'entraide et de solidarité promues par la société.

5 À titre d'illustration de notre propos nous pouvons citer le GIE Takku Liggey qui regroupe une trentaine de femmes depuis plusieurs années. Chaque membre a pour activité principale le commerce (alimentation, vêtements...). Les membres empruntent par l'intermédiaire du GIE dans une structure de microfinance afin d'obtenir des prêts auxquels elles ne pourraient accéder seules. En effet, la banque ne prête qu'au GIE, et c'est dans un deuxième temps que le montant prêté est réparti entre les membres. Les remboursements correspondants transitent de la même façon par le GIE. Grâce à ces prêts, les femmes peuvent acheter la marchandise qu'elles revendent ensuite dans des boutiques ou sur les marchés. Les cotisations sont recueillies lors de chaque réunion mensuelle (http://courantsdefemmes.free.fr/Assoces/Senegal/GIETakkuLiggey/takku_liggey.htm).

L'adoption de l'AUSCOOP en 2010 avait suscité l'espoir de contribuer à la diminution de la précarité économique et sociale, notamment par la réduction de l'ampleur du secteur informel. Cependant, face à la croissance du secteur informel ainsi qu'à la précarité économique et sociale des acteurs de ce secteur, la législation relative à la coopérative mérite d'être renforcée et mieux adaptée aux réalités économiques et sociales.

La reconnaissance par le Bureau international du travail de l'unicité des principes coopératifs n'exclut pas leur adaptation aux particularités de chaque pays et aux spécificités des systèmes juridiques nationaux (HENRÏ, 2006, p. 3). Cette orientation est défendue dans la deuxième édition du *Guide de législation coopérative* (*ibid.*, p. iv).

Compte tenu de ces enjeux, comment la coopérative peut-elle être un instrument d'amélioration des conditions de travail, (notamment dans le secteur informel), ainsi qu'un outil de promotion du travail décent ?

Le cadre juridique coopératif tel que fixé par l'AUSCOOP établit une organisation centrée sur la coopération entre les membres de la coopérative afin de résoudre des problèmes communs au groupe. Cette organisation peut permettre la promotion de l'auto-entrepreneuriat ainsi que celui du travail décent.

La coopérative, promotrice de l'auto-entrepreneuriat

Le modèle coopératif est un moyen efficace pour faire des affaires qui couvrent un large éventail de besoins humains et de valeurs dans la prise de décision. Pourtant, au Sénégal, les opérateurs économiques du secteur informel, pour améliorer leur activité économique, ont tendance à se constituer en GIE. Pour inverser la tendance et rendre la coopérative plus attractive, il est indispensable de rappeler la relation fructueuse qui s'établit entre l'associé et la coopérative.

L'entrée dans la coopérative fait naître un lien concret entre les associés coopérateurs, lesquels ont la volonté de collaborer activement à la réussite de « l'entreprise coopérative » (HERAIL, 2002). L'idée n'est ni nouvelle ni spécifique à la coopération, puisque les contrats contiennent une part « d'*affectio contractus* » et que toute collaboration implique l'existence d'une relation particulière, fondée sur la confiance et sur une obligation de participation. Cependant, la coopérative est une forme prononcée de « collaboration » qui exige un lien très fort entre les acteurs économiques indépendants et futurs coopérateurs, afin de s'engager à contribuer à une activité commune.

La coopérative, une entité de soutien à l'auto-entreprenariat

La faiblesse de l'emploi salarié nécessite de trouver d'autres moyens pour subvenir à ses besoins. Aussi, le secteur informel est essentiellement constitué d'auto-entrepreneurs. Ces entrepreneurs, biens que relevant du secteur informel, sont des indépendants, dont les structures sont de taille relativement modeste et qui rencontrent des difficultés semblables pour le développement de leur activité. La coopérative peut être un moyen de rassembler des entrepreneurs d'un même secteur unis ainsi par un lien commun (art. 8 de l'AUSCOOP).

Au sens de l'AUSCOOP, le lien commun désigne l'élément ou le critère objectif que possèdent en commun les coopérateurs, et sur la base duquel ils se regroupent. Il peut, notamment, être relatif à une profession, à une identité d'activité, d'objectif ou de forme juridique⁶. Le secteur informel est marqué par l'importance de l'auto-entreprenariat. Pour rappel, 67,9 % des opérateurs du secteur informel sont des indépendants (ANSD, 2017, p. 134). Le lien commun des coopérateurs est l'activité qu'ils ont en commun. Ainsi, dans la coopérative agricole, les coopérateurs ont une exploitation agricole (HIEZ, 2018, p. 100). Les paysans se réunissent au sein de la coopérative, qui va procéder collectivement aux opérations individuelles de chacun de ses membres (*ibid.*). Parallèlement, elle remplit la même fonction pour l'approvisionnement de l'agriculteur en semences ou en engrais. La coopérative permet ainsi d'optimiser les exploitations des coopérateurs.

L'exploitant agricole est un indépendant qui par les revenus de son exploitation va devoir subvenir à ses besoins, mais aussi faire face aux risques liés à une activité indépendante, notamment la maladie ou l'accident, ou encore à la baisse d'activité – du fait des intempéries dans l'hypothèse d'une activité agricole ou du défaut de consommateur pour des activités artisanales ou commerciales. L'exploitation d'une activité dans le cadre de la coopérative permet de transférer une partie des risques sur la collectivité grâce à la communautarisation des besoins ou des services, qui diminue les risques pesant sur l'exploitation individuelle.

En tant qu'indépendant, le coopérateur a un double risque. Celui de développer une activité individuelle tout en participant au développement de l'activité de la coopérative. En raison du niveau très modeste des acteurs du secteur informel, le regroupement en coopérative peut permettre de bénéficier de moyens collectifs pour sortir de la précarité. La coopérative doit en effet répondre aux besoins spécifiques de

6 Notre étude s'intéresse essentiellement aux opérateurs du secteur informel, aussi le lien commun reposant sur l'identité de la forme juridique sera écarté, car le secteur informel se caractérise par une absence de forme juridique.

ses membres : ainsi, dans le cadre de l'activité de vente de produits, la coopérative peut être une centrale d'achat où les associés vont venir se fournir. L'intérêt pour le coopérateur est de bénéficier de prix attractifs du fait de la capacité d'achat de la coopérative, lui permettant par ailleurs de mobiliser ses efforts sur la vente.

Le coopérateur garde son indépendance juridique, tout en bénéficiant des services mis en place par la coopérative. La contrepartie de ces services est l'engagement d'activité du coopérateur : la participation économique des membres est inscrite dans les principes de la coopérative⁷.

L'interactivité au service du développement des activités des membres

Pour être membre de la coopérative, le coopérateur doit s'engager à œuvrer pour le développement de l'entreprise commune. Cet engagement se retrouve à travers la notion d'*affectio cooperatis* (HIEZ, 2018, p. 70). L'associé coopérateur s'engage à réaliser des opérations avec la coopérative : le propre de la coopérative est en effet de permettre aux associés de se mettre ensemble en vue de former un groupement. Le contrat de coopération est un contrat unique, complexe, qui mêle les engagements de chacun dans la constitution de la communauté des coopérateurs que constitue la coopérative (*ibid.*, p. 111). La principale caractéristique de la coopérative, qui ensuite explique les autres, réside dans la finalité de la relation, visant le développement des membres du groupement par la fédération des moyens. La coopérative est mise au service de ses membres, qui en sont sa finalité. Cette finalité est fondée sur le principe de solidarité par lequel le système coopératif est organisé, dans l'intérêt de la communauté toute entière, et trouve son fondement dans « l'autopromotion collective » (ESPAGNE, 2008).

Cet objectif est atteint grâce à la solidarité des membres de la société, qui sont à la fois associés, clients ou fournisseurs. Il ressort de l'article 8 de l'AUSCOOP que « les coopérateurs participent effectivement et suivant les principes coopératifs aux activités de la société ». Les associés s'engagent à avoir un rôle actif avec la coopérative. Cet engagement est précisé dans les statuts sous le libellé du lien commun (HERAIL, 2002). L'article 18 de l'AUSCOOP précise que les statuts comportent obligatoirement le lien commun qui réunit les membres. L'associé coopérateur est non seulement animé par l'*affectio societatis*, mais aussi par une volonté de développer son activité avec la coopérative en vue d'apporter sa contribution à la réalisation de la finalité sociale (MESTRE, 1996).

7 Principe 3 de l'Alliance coopérative internationale.

La notion d'*affectio cooperatis* permet d'englober ce double engagement. Il évoque, d'une part, un lien concret entre les associés coopérateurs et, d'autre part, une volonté partagée de collaborer activement à la réussite de « l'entreprise coopérative ». L'intensité de la collaboration permet de dégager la valeur exacte de l'*animus societatis* du contrat (DUROCH-PORTES, 2017, p. 258).

La qualité de coopérateur se caractérise par cette double qualité d'associé apporteur et d'associé contractant⁸. Elle explique à elle seule la suppression des intermédiaires et du profit capitaliste (SAINT-ALARY, 1952). Cette mise en commun de moyens a été envisagée pour l'activité agricole mais elle s'est très peu répandue aux autres secteurs d'activités, notamment celui de l'activité commerciale. Dans ce domaine, la coopérative peut accompagner les petits commerçants dans l'obtention de prix attractifs ou dans la mise en place de circuit de distribution.

L'article 4 de l'AUSCOOP ne précise pas le statut des membres du groupement et ne mentionne qu'un « groupement autonome de personnes ». Aussi, l'absence de formalisation des entrepreneurs du secteur informel n'est pas un obstacle à la création de coopérative des acteurs du secteur informel. Dans un environnement économique marqué par un sous-emploi élevé et un secteur informel fort et dynamique, mais précaire, la coopérative offre un cadre juridique favorable au développement de entrepreneuriat individuel tout en permettant l'accès aux services de santé. La vision traditionnelle de l'associé coopérateur telle qu'elle se décline dans l'AUSCOOP doit être orientée vers un accompagnement et un soutien à entrepreneuriat. Cette création de coopérative adaptée à l'écosystème peut être envisagée comme un moyen d'organisation du secteur informel en vue de la promotion du travail décent.

La coopérative, promotrice du travail décent

L'Afrique est un continent à forte croissance. Pourtant, cette croissance n'a pas d'impact apparent sur la pauvreté, et rares sont les pays de la région qui ont réussi en 2015 à réduire de moitié l'extrême pauvreté – premier objectif fixé par les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD). Cette contre-performance est due à une croissance lente et inégale des possibilités de travail décent (OIT, 2007, p. 3), où le secteur informel n'est pas considéré comme un facteur de réduction de la pauvreté. Pourtant, il représente environ 70 % de l'emploi non agricole en Afrique subsaharienne. Ce secteur doit être considéré comme un

8 CA Lyon, 4 févr. 1952, Dr. soc. 1952.4.

acteur à part entière (*ibid.*, p. 72) dans la lutte contre la pauvreté et dans la promotion du travail décent.

Le travail décent⁹ résume les aspirations des êtres humains au travail. Il regroupe l'accès à un travail productif et convenablement rémunéré, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour les familles, de meilleures perspectives de développement personnel et d'insertion sociale, la liberté pour les individus d'exprimer leurs revendications, de s'organiser et de participer aux décisions qui affectent leur vie, et l'égalité des chances et de traitement pour tous, hommes et femmes. La mise en place de coopérative permet d'accompagner des acteurs du secteur informel vers les chaînes de valeur et la mise en place de services médicaux afin d'améliorer les conditions de travail.

La coopérative, un outil d'extension des chaînes de valeur

La création de son propre emploi est un moyen d'avoir une activité et une source de revenu. Dans les États parties de l'OHADA, les initiatives individuelles pour la création d'activité sont importantes mais ne font pas l'objet d'une régularisation : elles sont classées dans le secteur informel. Tout en contribuant au développement économique, ces opérateurs sont dans une grande précarité économique et sociale. La persistance du secteur informel et la multiplication des GIE mettent en évidence la difficulté à créer un cercle vertueux afin de sortir de la précarité.

La modernisation et le développement du secteur informel passe par une approche intégrée (OIT, 2007, p. 73) de l'économie locale informelle. Ce secteur est caractérisé par l'emploi indépendant qui représente la plus grande proportion des emplois (*ibid.*), hors secteur agricole. Ce statut d'indépendant est pourtant peu confortable. En effet, on peut constater une absence ou une quasi-absence de protection sociale, un niveau de vie très faible, un capital modeste, des techniques de productions rudimentaires et pas ou peu d'accès à de véritables mécanismes de protection contre les aléas de la vie (*ibid.*).

Cependant, les petites entreprises ont le potentiel pour assurer une croissance rapide de l'emploi et de la productivité en Afrique (*ibid.*, p. 40). L'absence d'organisation de l'activité, le défaut de moyens ne leur permettent pas d'accéder aux chaînes de valeurs. Pour y parvenir, le Groupement d'intérêt économique semble être devenu, au Sénégal,

9 Définition donnée par l'OIT (<http://www.oit.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm>).

un outil juridique permettant à ces opérateurs d'accéder à certains services.

Le GIE, tel qu'il est précisé par l'AUSC-GIE (art. 869), a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, et n'a qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. En effet, afin de bénéficier de prêts ou de matériels, les femmes qui exercent une activité indépendante dans un domaine commun se mettent ensemble pour constituer un GIE.

Tel qu'elle est appréhendée au Sénégal, la conception du GIE se rapproche plus de la société coopérative, sans pour autant en avoir les avantages, notamment en terme de responsabilité. En effet, les membres du GIE sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Cette méconnaissance des conséquences juridiques du GIE, cumulée à l'apparence de non-imposition, ont été à l'origine de la floraison des GIE. Pourtant, cette forme juridique est non seulement éphémère mais elle ne permet pas non plus aux membres de sortir de la précarité économique ou de bénéficier d'une couverture médicale.

Pourtant, le regroupement en coopérative peut permettre la mise en place d'actions structurantes tout en favorisant le développement de l'activité individuelle. À l'instar des coopératives agricoles, qui facilitent l'accès aux intrants, la coopérative peut jouer le rôle de centrale d'achat afin d'offrir à ses membres des prix plus intéressants ou permettre la diversification des points de vente (OIT, 2007, p. 41).

Dans le contexte français, il existe le statut de société coopérative de commerçants détaillants. Celle-ci peut non seulement avoir des activités liées directement à ses membres telles que la fourniture de marchandises, de denrées ou de services, ou d'équipements, nécessaires au commerce des associés, mais elle peut aussi élaborer une politique de regroupement de commerces des associés au sein de mêmes enceintes, ou la gestion de services communs, implantés dans des locaux loués ou construits en commun. Cette orientation va permettre d'améliorer les conditions de travail des opérateurs individuels. Une telle approche est transposable dans les États parties de l'OHADA.

La souplesse de l'organisation coopérative peut aussi permettre l'accès au travail salarié. Ce qui est recherché dans le travail salarié, ce sont les avantages économiques et sociaux que celui-ci procure, tels que la garantie d'un revenu régulier ou la protection sociale. Le statut de coopérateur peut être adapté à ces besoins. Dans la société coopérative et participative de droit français, plus connue sous l'acronyme de SCOP¹⁰,

10 Loi française n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés

ou dans la société coopérative de production¹¹, les associés sont des travailleurs professionnels qui concourent au développement de leur outil de travail qu'ils ont mis en commun tout en bénéficiant du statut de salarié.

La SCOP est formée par des travailleurs associés de toutes catégories ou qualifications professionnelles¹² et comporte un nombre minimum d'associés, employés dans l'entreprise. Ce nombre est établi à deux associés salariés lorsque l'entreprise est constituée sous la forme de société à responsabilité limitée ou de société par actions simplifiée, et de sept lorsqu'elle est constituée sous la forme de société anonyme. Le regroupement des acteurs informels au sein de la SCOP peut poser des difficultés quant à la diversité des activités. Aussi ce regroupement peut être envisagé par branche d'activité.

Telle que défini en droit français, le statut de la SCOP peut être transposé et adapté dans la législation OHADA afin de faciliter la transition de l'économie informelle.

Dans la perspective de l'amélioration des conditions de travail de l'entrepreneur et de sa famille, l'accès aux services sanitaires et sociaux est une condition indispensable au développement du travail décent.

La coopérative, espace d'amélioration des conditions sanitaires

L'accès aux services sanitaires est une condition pour la promotion du travail décent. Le projet coopératif « des Équitables pionniers de Rochdale » (GIRARD, 2019, p. 3), souvent vu comme la matrice originale des coopératives, aspirait à un développement plurisectoriel et non pas à la seule exploitation d'un commerce de consommation où les membres s'approvisionnaient en denrées de première nécessité. Ainsi, la coopérative plurisectorielle (*ibid.*) peut favoriser la mise en place d'un réseau de prise en charge médicale des membres et de leurs familles.

Comme le fait ressortir le document *Le domaine de la santé comme extension des activités des coopératives. Un projet pilote au Kenya et au Cameroun* (*ibid.*, p. 2), il est préférable de s'appuyer sur l'existant pour aller vers la diversification. Les Instituts de prévoyance maladie (IPM)

coopératives ouvrières de production.

11 *Ibid.*, art. 1^{er} : « Les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leur profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein ».

12 *Ibid.*, art. 1^{er}.

instaurés au Sénégal¹³ permettent aux salariés et à leur famille de bénéficier d'une couverture maladie. Le financement de l'IPM repose sur une contribution de l'employeur et des salariés : ce mécanisme peut être reproduit dans le cadre du secteur informel, où la coopérative collecterait auprès des coopérateurs les cotisations comprenant non seulement celle du coopérateur mais aussi celles de ses salariés. L'autre hypothèse envisagée est de permettre la création de coopératives inter-entreprises spécifiques au secteur informel.

Grâce à la mise en place de mécanismes de promotion de l'emploi décent, la coopérative va encourager et accompagner les entrepreneurs dans la formalisation de leur entreprise tout en leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie et de travail (OLSZAK, 2012). La coopérative peut permettre l'aménagement d'un système d'assistance réciproque entre les membres, incluant notamment la prise en charge médicale ou la fin d'activité par la mise en place d'un mécanisme de retraite basé sur la solidarité intergénérationnelle (CAIRE et TADJUDJE, 2019).

*

La coopérative est un outil d'entraide et de solidarité. Au Sénégal, par le passé, elle a parfois été un instrument étatique de contrôle et de mainmise de l'État sur la production agricole. En raison de ce passé trouble, la coopérative ne bénéficie pas toujours d'un écho favorable auprès des populations. Pourtant, les mécanismes de la coopérative peuvent permettre d'améliorer les conditions de travail des acteurs du secteur informel. Au-delà de l'adaptation des textes aux particularités du secteur informel, un plaidoyer devrait être mené en faveur de ces acteurs afin de les familiariser aux atouts de la coopérative.

En conclusion, il est recommandé au législateur OHADA d'améliorer l'AUSCOOP afin de tenir compte du monde du travail et notamment de l'existence du secteur informel. L'économie informelle contribue très largement au développement de l'économie locale, mais aussi de l'emploi. Au lieu de nier l'existence du secteur informel ou de tenter de le transformer afin qu'il se formalise, les États doivent accompagner cette économie informelle dans sa transformation. La coopérative peut être non seulement un outil de formalisation de l'économie, mais aussi de promotion du travail décent. Au-delà d'engager une réflexion profonde sur l'AUSCOOP, des politiques publiques devraient également

13 Loi (Sénégal) 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions sociales de Prévoyance sociale.

être adoptées dans tous les États, afin de tirer avantage du potentiel des coopératives pour l'amélioration du climat social.

Bibliographie

- BOCQUET, Anne-Marie, GÉRARDIN, Hubert et POIROT, Jacques, « Économie sociale et solidaire et développement durable : quelles spécificités pour les coopératives et les mutuelles ? », *Géographie, économie, société*, vol. 12, n° 3, 2010, p. 329-352 (<https://www.cairn.info/revue-geographie-economie-societe-2010-3-page-329.htm>).
- BRÉMOND-SARR, Geneviève, « L'associé coopérateur dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives », *Bulletin de droit économique*, n° 14/2, 2015, p. 14-26 (http://www.droit-economique.org/?page_id=2092).
- CAIRE, Gilles et TADJUDJE, Willy, *ODD dans la zone OHADA, de l'outil coopératif au paradigme ESS*, document de travail, United Nations Taskforce for Social and Solidarity Economy (UNSSSE), 2019 (<hal-02187265>).
- [CODE VERT] OHADA, *Traité et actes uniformes commentés*, Joseph Issa-Sayegh, Paul-Gérard Pougoué et Filiga-Michel Sawadogo (dir.), Futuroscope, Juriscope, 2016.
- DOHET, Julien, « Le mouvement coopératif : histoire, questions et renouveau », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2370-2371, 2018, p. 5-58 (<doi:10.3917/cris.2370.0005>).
- DUROCH-PORTES, Julie, *La société coopérative d'intérêt collectif à l'épreuve du statut de la coopération et du droit des sociétés*, Thèse, Université Toulouse-I Capitole, 2017.
- ESPAGNE, François, « Principes coopératifs ? Lesquels ? Histoire et lecture des principes coopératifs selon l'Alliance coopérative internationale », *Sociétés coopératives et participatives*, 18 mai 2008 (<https://www.les-scic.coop/export/sites/default/fr/media/documents/histoire-principes-cooperatifs.pdf>).
- GIRARD, Jean-Pierre, *Le domaine de la santé comme extension des activités des coopératives Un projet pilote au Kenya et au Cameroun*, Document provisoire préparé pour le Groupe de travail interinstitutionnel des Nations unies sur l'économie sociale et solidaire (UNTFSSSE), 2019.
- HENRÏ, Hagen, *Guide de législation coopérative*, Genève, Organisation internationale du travail, 2006, 2^e éd. (https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_122183).
- HÉRAIL, Marc, « La Coopérative », Répertoire des sociétés, Paris, Dalloz, septembre 2002.
- HIEZ, David, *Sociétés coopératives, Crédit - Organisation - Fonctionnement*, Paris, Dalloz référence 2018, 2^e éd.
- MESTRE, Jacques, « Introduction aux spécificités du droit coopératif », *Revue droit et prospectives*, 1996, p. 475.
- NNDJIP, Sara, « Les sociétés coopératives », in *Encyclopédie du droit OHADA*, Paul-Gérard Pougoué (dir.), Paris, Lamy 2011.
- OLSZAK, Norbert, « Les SCOP : une institution historique pleine d'avenir... », *Recueil Dalloz*, 2012.
- ROUBAUD, François, « 7. L'économie informelle est-elle un frein au développement et à la croissance économiques ? », *Regards croisés sur l'économie*, n° 14, 2014, p. 109-121 (<doi:10.3917/rce.014.0109>).
- SAINT-ALARY, Roger, « Éléments distinctifs de la société coopérative », *RTD com.*, n° 37, 1952, p. 485.
- SEEBERGER, Loïc, « Historique de l'évolution du droit des coopératives, de ses origines à nos jours », *Recma*, n° 333, 2014, p. 60-76 (<doi:10.7202/1026044ar>).
- ANSD (Sénégal), *Rapport Final de l'Enquête nationale sur le secteur informel au Sénégal (ENSIS 2010)*, Dakar, Agence nationale de la statistique et de la

- démographie, 2010.
- , *Rapport final de l'Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel (ERI-ESI) Sénégal*, Dakar, Agence nationale de la statistique et de la démographie, 2013.
- , *Rapport final de l'Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel (ERI-ESI) Sénégal*, Dakar, Agence nationale de la statistique et de la démographie, 2017.
- BIT, *Rapport V, La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle* (Conférence internationale du travail, 103^e session), Genève, Bureau international du travail, 2014.
- , *L'agenda du travail décent en Afrique : 2007-2015, Rapport du Directeur général* (11^e réunion régionale africaine, Addis-Abeba, Éthiopie), Genève, Bureau international du travail, 2007 (<https://www.ilo.org/public/french/standards/relm/rgmeet/11afrm/dg-thematic.pdf>).
- OCDE, *Système de comptabilité nationale, 1993, Glossaire*, Paris, Organisation de coopération et de développement économiques, 2000 (<http://www.oecd.org/fr/sdd/cn/2674307.pdf>).